



**Société TotalEnergies SE**  
**Représentée par son Président-Directeur général**  
**Monsieur Patrick Pouyanné**  
La Défense 6  
2 place Jean Millier  
92400 COURBEVOIE

Paris, le 7 novembre 2023

**Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique<sup>1</sup>**

Monsieur le Président Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

*« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »*

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...] »*

*« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...] »*

*« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

---

<sup>1</sup> La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte exclusivement à l'étude du plan de vigilance contenu principalement dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 24 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son nouveau plan de vigilance intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF le 24 mars 2023<sup>2</sup>.

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

Tout d'abord, TotalEnergies ne fait toujours pas référence aux travaux du GIEC concernant les graves risques liés à un dépassement de la température mondiale de 1,5 °C et essaie manifestement de limiter sa responsabilité juridique relativement aux émissions du scope 3, en refusant de les chiffrer dans son plan de vigilance et d'y présenter les mesures de réduction associées, et en précisant que son objectif est d'atteindre la neutralité carbone en 2050 « *ensemble avec la société* »<sup>3</sup>. Bien que la responsabilité juridique en matière climatique soit partagée, en particulier sur le scope 3, elle est également individuelle. Vous devez dès lors faire preuve d'un comportement particulièrement *proactif* afin de faciliter l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris, comme le confirme notamment la mise à jour 2023 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (v. en particulier § 74 - 77).

De plus, bien que TotalEnergies retrace ses émissions de GES et indique son mix énergétique actuel et à venir, sa comptabilité carbone est largement remise en cause par un rapport de Greenpeace de novembre 2022<sup>4</sup>. Il nous paraît ainsi nécessaire de faire toute la lumière sur le sujet de votre empreinte carbone.

S'agissant des objectifs généraux de lutte contre le changement climatique, il ressort de notre analyse ainsi que de celle de nombreux experts indépendants<sup>5</sup> que votre société n'est toujours pas alignée sur le court et le moyen terme avec l'objectif 1,5 °C pour les raisons suivantes :

- Alors même que le GIEC et l'AIE indiquent que l'expansion continue de la production d'hydrocarbures est incompatible avec l'objectif 1,5 °C<sup>6</sup>, vous prévoyez de continuer vos activités d'exploration en allouant 30 % de vos investissements jusqu'en 2030 à de nouveaux projets pétroliers et gaziers (URD 2022, p. 34). Vous confirmez cette volonté à de nombreux autres passages de vos documentations publiques, notamment dans votre plan de vigilance ainsi que dans votre graphique « *Production d'énergies, PJ/j hors Russie* »<sup>7</sup> qui montre clairement que TotalEnergies vise à faire croître sa production gazière par gazoducs au moins jusqu'en 2025 et à maintenir sa production pétrolière au même niveau jusqu'en 2030. Or, l'expansion de vos activités d'exploration-production contribuent aux risques de « lock-in » (verrouillage) et mettent ainsi en péril les objectifs de l'Accord de Paris<sup>8</sup>.
- Si votre société continue d'investir dans le secteur des énergies renouvelables et bas-carbone, ces investissements restent insuffisants par rapport à une trajectoire 1,5 °C de l'Accord de Paris

---

<sup>2</sup> URD 2022, chapitres 3.6 et 5.4.

<sup>3</sup> URD 2022, chapitre 5.4.2.2.

<sup>4</sup> Greenpeace, « *Bilan carbone de TotalEnergies : le compte n'y est pas* », novembre 2022.

<sup>5</sup> Voir par exemple l'analyse la plus récente de la World Benchmarking Alliance qui s'appuie sur la méthode de l'ACT Initiative à laquelle vous avez contribué : <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/oil-and-gas/companies/totalenergies/>

<sup>6</sup> V. notamment: GIEC, AR6, WG III, Technical Summary, p. 89; ainsi que le scénario 1,5°C Net Zero Emissions (NZE) de l'AIE dont vous avez parfaitement connaissance puisque vous rejetez ses implications explicitement dans vos propres documents publics « Sustainability & Climate 2023 Progress Report » (pp. 12 et 13).

<sup>7</sup> URD 2022, chapitre 5.4.2.2.

<sup>8</sup> V. notamment: GIEC, AR6, WG III, SPM, § C.4: « *la poursuite de l'installation d'infrastructures de combustibles fossiles dites (« unabated fossil fuel») aura pour effet de "verrouiller" les émissions de GES. (confiance élevée).* »

et doivent être augmentés significativement<sup>9</sup>. À ce titre, la simple participation ou acquisition de sociétés actives dans le renouvelable ne saurait être considérée comme une mesure suffisante en soi.

- En tout état de cause, vous ne démontrez pas que vous contribuez à l'objectif de l'Accord de Paris, qui nécessite de réduire vos émissions scopes 1+2+3 d'environ 50 % à l'horizon 2030<sup>10</sup>.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **La société TotalEnergies devra intégrer dans son prochain plan de vigilance notamment :**

- **une reconnaissance complète des risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, notamment les risques d'emballement climatique et les atteintes aux droits humains et environnementaux qui en découlent,**
- **des actions appropriées en matière d'atténuation du risque climatique et de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains et environnementaux qui en découlent, dont :**
  - **la réduction de vos émissions d'environ 50 % à l'horizon 2030 concernant les scopes 1+2+3, ainsi que la mise en place des mesures concrètes correspondantes ;**
  - **la cessation immédiate de la recherche et de l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement<sup>11</sup>.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société continuerait d'encourir un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : [devoirdevigilance@notreaffaireatous.org](mailto:devoirdevigilance@notreaffaireatous.org).

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

---

<sup>9</sup> Voir de nouveau l'analyse la plus récente de la World Benchmarking Alliance, <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/oil-and-gas/companies/totalenergies/>

<sup>10</sup> Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG), "Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region", novembre 2022 ; v. aussi l'analyse la plus récente de la World Benchmarking Alliance <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/oil-and-gas/companies/totalenergies/>

<sup>11</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.

**Jérémie SUISSA,**  
Délégué général  
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche TotalEnergies tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023 » publié par NAAT